



## **Ajoutez plus de souplesse à votre protection avec un Compte gestion-santé (CGS) du Régime des chambres de commerce**

Les membres de votre personnel sont uniques, ils et elles ont des attentes et des besoins différents à l'égard des programmes d'avantages sociaux. Les CGS sont un bon moyen de leur conférer une plus grande marge de manœuvre, parce qu'ils comportent une protection relative à des dépenses liées à la santé.

Simple et efficace, les CGS donnent une plus grande marge de manœuvre aux membres de votre personnel en leur permettant notamment d'avoir un meilleur contrôle sur leurs dépenses.

 Assurance collective des  
**chambres de commerce**

## Un excellent outil permettant aux entreprises de gérer leur programme d'avantages sociaux

En mettant un CGS à la disposition des membres du personnel, on reconnaît et soutient le fait que tout individu a des besoins différents en matière de santé, selon son âge et l'étape de sa vie. Avec un CGS du Régime des chambres de commerce, toute entreprise peut mettre sur pied des garanties de base et permettre aux membres du personnel de déterminer le meilleur moyen d'utiliser leurs fonds du CGS.

L'entreprise choisit les niveaux de financement, et les coûts n'excéderont pas la limite de la personne employée (frais d'administration et taxes en sus).

Les demandes de règlement remboursées au titre d'une disposition du CGS sont déductibles du revenu imposable, tout comme les primes d'un régime d'avantages sociaux traditionnel. En outre, le CGS n'est assorti d'**aucuns frais d'ouverture de dossier**, d'**aucuns frais annuels** et n'exige **aucun dépôt préalable**.

## Choix et souplesse pour les membres du personnel

Les membres du personnel peuvent utiliser leur CGS pour prendre en charge un vaste éventail de dépenses médicales admissibles, réduire les déboursés qui ne sont pas couverts au titre de leur régime collectif, pour compléter les paiements ayant trait à des services non couverts par le régime d'avantages sociaux ou payer la franchise de services couverts.

Les membres du personnel peuvent utiliser leurs fonds du CGS pour couvrir toute dépense admissible en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un CGS peut également être utilisé pour couvrir des dépenses de personnes à charge qui ne sont pas admissibles au régime collectif, à condition qu'elles puissent être considérées comme personnes à charge au sens de la loi.

Avec l'option **report de fonds**, les personnes employées peuvent planifier et budgétiser des dépenses importantes, comme les frais d'orthodontie, en épargnant les fonds sur une période de deux ans.

Pour obtenir un complément d'information sur l'admissibilité ou les dépenses admissibles, visitez le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>.





## Mise sur pied

Le CGS du Régime des chambres de commerce est conçu pour compléter, et non remplacer, les garanties relatives aux soins médicaux ou dentaires. Il est offert dans le cadre de notre assurance collective, et non comme garantie distincte.

L'administratrice ou l'administrateur du régime accordera des maximums distincts pour l'année civile à chaque membre du personnel. Si elle ou il le souhaite, elle ou il peut, par exemple, accorder un maximum en fonction d'une protection individuelle ou familiale, ou encore fixer un seul maximum pour toutes les personnes employées. Il est possible de bénéficier d'une protection jusqu'à concurrence d'une somme assurée de 10 000 \$. Les entreprises qui ne souscrivent pas d'assurance soins médicaux ou dentaires dans le cadre de leur programme d'avantages sociaux seront limitées à des maximums de 500 \$\* pour l'année civile. Les maximums ne seront pas calculés au prorata pour les nouvelles personnes employées auxquelles l'entreprise accorde un CGS. Lors de la demande de souscription au CGS de la nouvelle personne employée, l'administratrice ou l'administrateur du régime peut fixer une somme pour l'année civile en cours et accorder une nouvelle somme pour l'année civile suivante. Toute modification au maximum de la somme accordée peut être soumise par l'administratrice ou l'administrateur du régime au moyen du portail *mes-avantages*, à la section **Maximum du CGS**, et relève de la seule responsabilité de l'entreprise. Tout changement apporté à un CGS existant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les entreprises choisissent l'un des trois régimes proposés : sans report, report de fonds ou report de demandes de règlement.

\* Au Québec, le Compte gestion-santé doit être offert conjointement avec une assurance soins médicaux complémentaire.

## Mise sur pied (SUITE)

**Sans report** | Les membres du personnel doivent utiliser les fonds de leur CGS pendant l'année civile, et aucun solde n'est reporté à l'année suivante.

### Exemple : Allocation de 500 \$

	Fonds	Demandes de règlement	Solde du CGS
Première année - janvier	Première année - 500 \$		500 \$
Première année - de janvier à décembre		275 \$	225 \$
Première année - 31 décembre	225 \$ reportés		0 \$
Deuxième année - 1 <sup>er</sup> janvier	Deuxième année - 500 \$		500 \$

**Report de fonds** | Tout solde inutilisé à la fin d'une année est reporté à l'année suivante et ajouté au solde de cette deuxième année. Tout solde d'une année peut être reporté à l'année suivante seulement. Toute portion de ce montant inutilisé et qui reste inutilisé à la fin de la deuxième année civile sera éliminée. Les demandes de règlement ne peuvent pas être reportées.

### Exemple : Allocation de 500 \$

	Fonds	Demandes de règlement	Solde du CGS
Première année - janvier	Première année - 500 \$		500 \$
Première année - de janvier à décembre		275 \$	225 \$
Première année - 31 décembre	225 \$ reporté à la deuxième année		225 \$
Deuxième année - 1 <sup>er</sup> janvier	Deuxième année - 500 \$		725 \$
Deuxième année - de janvier à décembre		100 \$	625 \$
Deuxième année - 31 décembre	Le solde inutilisé de la première année est reporté (225 \$ - 100 = 125 \$)		500 \$
Deuxième année - 31 décembre	500 \$ reporté à la troisième année		500 \$
Troisième année - 1 <sup>er</sup> janvier	Troisième année - 500 \$		1000 \$

**Report de demandes de règlement** | Toute demande de règlement n'ayant pas été déposée à la fin de l'année de la garantie peut être déposée au cours de l'année civile suivante. Le cas échéant, le remboursement sera porté au crédit de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée.

### Exemple : Allocation de 500 \$

	Fonds	Demandes de règlement	Solde du CGS
Première année - janvier	Première année - 500 \$		500 \$
Première année - de janvier à décembre		850 \$ réclamé 500 \$ payé	0 \$
Deuxième année - 1 <sup>er</sup> janvier	Deuxième année - 500 \$		500 \$
Deuxième année - de janvier à décembre		Le solde de 850 \$ peut être soumis 850 \$ - 500 \$ = 350 \$	150 \$

## Processus de recouvrement et de déclaration

Aucuns frais d'ouverture de dossier ni aucuns frais annuels **ni dépôt préalable** ne sont requis.

Les sommes du CGS sont recouvrées par prélèvements automatiques à partir d'un compte désigné par l'entreprise, le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois. Une facture mensuelle résume les demandes de règlement versées, les dépenses et les taxes applicables ayant été facturées.

Les seuls frais d'un CGS sont des frais d'administration de 10 % sur les demandes de règlement remboursées, taxes applicables en sus.

Les taxes sont prélevées en fonction de la province d'emploi de chaque personne employée, à l'exception de la TVQ (qui est fonction de l'emplacement de l'entreprise employeuse). Les données du tableau ci-dessous sont présentées à des fins d'illustration seulement, et les taxes seront calculées en fonction des dispositions législatives en vigueur au moment de la demande de règlement.

Les entreprises ajoutant un CGS à leur programme d'avantages sociaux doivent s'inscrire sur le portail **mes-avantages**<sup>MC</sup> pour administrer leurs régimes et accéder à leurs rapports.

Taxe	Base d'imposition	C.-B., Alb., Sask., Man.	Ont.	Qc	N.-B., N.-É., Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Taxe sur la prime	Indemnités plus frais		2 %	3,3 %		5 %
Taxe de vente au détail	Indemnités <sup>(1)</sup>		8 %	9 %		
TPS	Frais plus taxe sur la prime <sup>(2)</sup>	5 %		5 %		
TVH	Frais plus taxe sur la prime <sup>(2)</sup>		13 %		15 %	15 %
TVQ	Frais plus taxe sur la prime <sup>(2)</sup>			9,975 %		

<sup>(1)</sup> La taxe de vente au détail s'applique aux demandes de règlement du Québec et de l'Ontario.

<sup>(2)</sup> La taxe sur la prime est comprise dans l'imposition seulement dans les provinces applicables (Qc, Ont., T.-N.-L.)

## Changement aux maximums de l'année civile

En vertu des lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC), les limites doivent être fixées avant le début de chaque année de prestations.

L'ARC permet de changer les limites d'un CGS à la suite d'un événement de la vie (comme un mariage ou la perte de la protection de la conjointe ou du conjoint) ou d'un changement au statut de personne employée (de temps partiel à temps plein). Les modifications entrent en vigueur le jour du traitement de l'avis de modification et ne peuvent pas être rétroactives.

## Période de grâce

Les membres du personnel ont 90 jours après la fin d'une année civile pour présenter les frais encourus au cours de cette année. Après cette période, les demandes de règlement de l'année précédente seront refusées.

## Fin de la période d'emploi

À leur départ à la retraite ou à la fin de leur emploi, les membres du personnel ont 90 jours pour déposer leurs demandes de règlement pour les services reçus avant le départ à la retraite ou la cessation d'emploi. Si l'entreprise met fin à la protection, les membres du personnel ont 30 jours pour déposer leurs demandes de règlement pour les services reçus avant la cessation d'emploi.

